



2026-161-AT

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 à 6 et D322-1 à 3,

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du Trésorier-Payeur général en matière d'autorisation de loteries à 30 000 € et plus ;

VU la demande formulée par M. Bastien BRIAND pour l'association "Maison des Lycéens" du lycée St Paul Forez le 25 février 2026 à effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 600 €,

ARRETE

ART.1 – l'association "Maison des Lycéens" du lycée St Paul Forez dont le siège social est situé 14 rue du Palais de Justice à Montbrison, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 600 €, composée de 300 billets.

ART. 2 – Le bénéfice de cette loterie ne pourra être cédé à un tiers.

ART. 3 – Les lots seront composés d'alimentaire, parfum, bijoux.

ART. 4 – Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le 5 mai 2026, 14 rue du Palais de Justice.

ART. 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12 mars 2026.

ART. 6 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 7 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 05/03/2026



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez
agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.